



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/0116/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Démocratique
du Congo
(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier
Ministre de la République Démocratique
du Congo
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions
revisitation contrat minier

A la société SWANMINES SPRL
88, Avenue Kigoma
Q./Industriel C./Liubumbashi
LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la
revisitation du partenariat minier SWANMINES SPRL.

Vous trouverez en annexe les éléments
autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre
équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire
parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus
tard le 20 février 2008.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de
mes sentiments distingués.

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

**SWANMINES Sprl
(PARTENARIAT GECAMINES – SWANAPOEL – AKAM MINING)**

1. REPROCHES

- 1.1. L'absence d'une étude de faisabilité a conduit à une fixation arbitraire et déséquilibrée des parts sociales ;
- 1.2. Les parts sociales de la Gécamines ont été rabattues de 45 à 25% ;
- 1.3. Les sociétés H & J Sprl (AFRICO) et AKAM MINING se disputent ce partenariat en justice, entraînant ainsi un gel des gisements, une instabilité et une paralysie des activités de la société.

2. EXIGENCES DU GOUVERNEMENT

- 2.1. La société SWANMINES Sprl doit transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties dans la société en vue d'une répartition équitable des parts sociales ;
- 2.2. L'identité du partenaire de la GECAMINES dans ce partenariat doit être clarifiée sans délai ;
- 2.3. Le partenaire doit payer le pas de porte négocié avec la Gécamines ;
- 2.4. La société SWANMINES Sprl doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- 2.5. La Gécamines doit prendre une part active dans la gestion quotidienne de la société.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2008

Martin KABWELULU